

# Avis en cas de décès du locataire

Cet avis est donné suivant les articles 1938 et 1939 du Code civil du Québec. Il doit être transmis à chacun des locateurs et aux autres locataires, le cas échéant. Une copie de l'avis et une preuve de sa réception par le(s) locateur(s) devraient être conservées.

## Avis à :

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur ou locataire)

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur ou locataire)

\_\_\_\_\_  
(Adresse du logement loué)

Je vous avise que le locataire est décédé le 

--	--	--

  
Année Mois Jour

- J'habitais avec le locataire; je continue d'occuper le logement et j'entends devenir le locataire en titre.** (Cet avis doit être donné dans les deux mois du décès du locataire.)
- Je suis le liquidateur de la succession ou l'héritier du locataire.**

*Cocher l'une des deux cases suivantes :*

- Quelqu'un habitait avec le locataire au moment de son décès; cette personne ne s'est pas prévalu de son droit de devenir locataire en titre dans les deux mois du décès et je résilie le bail.** (Cet avis d'un mois doit être donné dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux mois. L'avis doit être transmis au(x) locataire(s) concerné(s) ainsi qu'au(x) locateur(s).)
- Personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès et je résilie le bail.** (Cet avis de deux mois doit être donné dans les six mois du décès du locataire.)

--	--	--

 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour (Nom de la personne qui donne l'avis en lettres moulées) (Signature)

## Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) ou locataire(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

--	--	--

 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour (Nom du locateur ou locataire en lettres moulées) (Signature)

--	--	--

 \_\_\_\_\_  
Année Mois Jour (Nom du locateur ou locataire en lettres moulées) (Signature)

## **INFORMATIONS**

La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès.

Cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois.

Si personne n'habite avec le locataire au moment du décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent ou lorsque le logement est reloué par le locateur pendant ce même délai.

Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.